

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° (C.A.):

N° (C.S.): 500-06-000673-133

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,**

personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 4901, rue du
Piedmont, ville et district de Montréal,
province de Québec, H3V 1E3;

-et-

CORPORATION PIEDMONT, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 4901, rue du Piedmont,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H3V 1E3;

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 4901, rue du
Piedmont, ville et district de Montréal,
province de Québec, H3V 1E3;

APPELANTES /INTIMÉES INCIDENTES –
Défenderesses/Demandereses en
garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY,** personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1515, rue Sainte-Marguerite, ville
et district de Trois Rivières, province de
Québec, G8Z 1W2;

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP,**
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 464, rue
Lafontaine, Rivière-du-Loup, district de
Kamouraska, province de Québec,
G5R 3Z5;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 550, 53e Avenue, ville et district de Montréal, province de Québec, H1A 2T7;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de l'Université, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1K 2Y3;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1Y6;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 430, boul. Arthur-Sauvé, Saint Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 6V6;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 955, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7S 1M5;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MARIE-VICTORIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 4B7;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5100, rue Sherbrooke Est, local 180, ville et district de Montréal, province de Québec, H1V 3R9;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 7P1;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 40, boul. des Bois-Francis Nord, Victoriaville, district d'Arthabaska, province de Québec, G6P 1E5;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 50, boul. Taschereau, 2^e étage, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 4V3;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 6N3;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, district de Terrebonne, province de Québec, J8C 2C3;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1216, rue Lionel-H.-Grisé, Saint-Bruno--de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 4W4;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, district de Kamouraska, province de Québec, G0L 1E0;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 789, rue Beaulieu, Sept-Îles, district de Mingan, province de Québec, G4R 1P8;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 9H7;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1100, boul. de la Côte-Vertu, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 4V1;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S4;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE SOREL-TRACY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 41, av. de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, district de Richelieu, province de Québec, J3P 1L1;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2046, ch. Saint-Louis, ville et district de Québec, province de Québec, G1T 1P4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 235, montée Lesage, Rosemère, district de Terrebonne, province de Québec, J7A 4Y6;

INTIMÉS/APPELANTS INCIDENTS –
Défendeurs en garantie

-et-

J.J., ayant élu domicile pour les fins des présentes au bureau de ses avocats situés au 2328, rue Ontario Est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1W1;

MISE EN CAUSE - Demandeur

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT ROYAL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 3800 chemin Queen Mary, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1H6;

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4;

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GATINEAU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 180, boul. du Mont-Bleu, ville et district de Gatineau, province de Québec, J8Z 3J5;

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4;

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5;

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, ville et district de Gaspé, province de Québec, G4X 1M9;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S1;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1200, 4e Avenue, La Pocatière, district de Kamouraska, province de Québec, G0R 1Z0;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 740, boul. Sainte-Foy, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4J 1Z3;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9;

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège

social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5;

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5;

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, ville et district de Gaspé, province de Québec, G4X 1M9;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles Borromée Nord, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTLAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège

social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S1;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROISRIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9;

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2065, rue Jacques-Cartier, ville et district de Terrebonne, province de Québec, J6X 2T2;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE-MARIE-LÉONIE PARADIS DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1085, rue Adélarde-Collette, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4V2;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BONPASTEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1365, av. de la Rivière-Jaune, ville et district de Québec, province de Québec, G2N 1R8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Rachel Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H2H 1P5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4565, rue Notre-Dame Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H4C 1S3;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ-DE-LA-SAINTE-VIERGE,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Dézéry, ville et district de Montréal, province de Québec, H1W 2S1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA RÉSURRECTION,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5811, av. Auteuil, Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4Z 1M9;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA VISITATION,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1545, boul. Jacques-Cartier Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4M 2B5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 97, rue Laval Sud, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 7G6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ANJOU,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, place de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H1K 2B3;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ANNONCIATION,

personne morale légalement constituée

ayant son siège social au 1625, rue Notre-Dame, L'Ancienne-Lorette, district de Québec, province de Québec, G2E 3B4;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 209, rue Sainte-Thérèse, Cowansville, district de Bedford, province de Québec, J2K 1R7;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-ROUGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, district de Labelle, province de Québec, J0T 1T0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1256, ch. de l'Église, Saint-Polycarpe, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1X0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 187, boul. Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 1Z1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ÉRABLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1460, rue Saint-Calixte,

Plessisville, district de Frontenac, province de Québec, G6L 1P6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-MONTS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 166, rue Lesage, Sainte-Adèle, district de Terrebonne, province de Québec, J8B 2R4;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5366, ch. de la Côte-des-Neiges, ville et district de Montréal, province de Québec, H3T 1Y2;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BEL-AMOUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7055, av. Jean-Bourdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H4K 1G7;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BOIS-FRANC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2220, rue Patricia, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 2Y2;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue

Principale, Duhamel, district de Gatineau,
province de Québec, J0V 1G0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DU-SAINT-ROSAIRE,**
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 8200, rue
Saint-Hubert, ville et district de Montréal,
province de Québec, H2P 1Z2;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
PÈRE FRÉDÉRIC,** personne morale
légalement constituée ayant son siège au
440, rue du Charbonnier, ville et district de
Trois-Rivières, province de Québec,
G8T 6S6;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANDRÉ-APÔTRE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1, route des Seigneurs, Saint-
André d'Argenteuil, district de Terrebonne,
province de Québec, J0V 1X0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANTOINE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 238, ch. du Roi, Saint-Antoine-de-
l'Isle-aux-Grues, district de Montmagny,
province de Québec, G0R 1P0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANTOINE,** personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 705, boul. des Laurentides,

Saint-Jérôme, district de Terrebonne,
province de Québec, J7Z 4M6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTONIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5391, rue Snowdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H3X 1Y5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015 rue Bélanger, ville et district de Montréal, Province de Québec, H2S 1H1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BARTHELÉMY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7100, rue Sagard, ville et district de Montréal, province de Québec, H2E 2S5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1L6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BERNARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 406, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville, district de Saint-Hyacinthe,

province de Québec, J0H 1C0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BONAVENTURE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5205, rue Saint-Zotique Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H1T 1N6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2111, rue du Centre, ville et district de Montréal, province de Québec, H3K 1J5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CLAUDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Meunier Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7N 1V6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 330, rue Saint-Alexandre, Napierville district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DONAT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6805, rue de Marseille, ville et district de Montréal, province de Québec, H1N 1M6;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-AGATHE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 37, rue Principale Est,
Sainte-Agathe-des-Monts, district de
Terrebonne, province de Québec, J8C 1J5;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANASTASIE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 174, avenue Bethany, Lachute,
district de Terrebonne, province de Québec,
J8H 2M1;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANNE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 129, boul. Sainte-Anne,
Sainte-Anne-des-Plaines, district de
Terrebonne, province de Québec, J0N 1H0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANNE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 30, rue de la Fabrique, Varennes,
district de Richelieu, province de Québec,
J3X 1R1;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-BIBIANE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 970, rue Principale Nord, C.P. 460,
Richmond, district de Saint-François,
province de Québec, J0B 2H0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-DOROTHÉE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 655, rue Principale, ville et district
de Laval, province de Québec, H7X 1E2;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉDOUARD**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 116, rue Principale, Saint-Édouard
district d'Iberville, province de Québec,
J0L 1Y0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉDOUARD**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 6500, rue de Saint-Vallier, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H2S 2P7;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-FAMILLE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1015, boul. du Curé-Labelle,
Blainville, district de Terrebonne, province
de Québec, J7C 2M2;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-FAMILLE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 539, rue Notre-Dame,
Boucherville, district de Longueuil, province
de Québec, J4B 3P3;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ELZÉAR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 16, boul. Saint-Elzéar Est, ville et district de Laval, province de Québec, H7M 1C2;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3375, rue Windsor, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4T 2X9;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE / THE FABRIQUE OF THE PARISH OF SAINT MARY'S, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue Grove, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4V 2X2;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 260, av. Bélanger, ville et district de Québec, province de Québec, G1M 1V8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue de l'Église, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, district de Gaspé, province de Québec, G0E 1P0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ENFANT-JÉSUS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5039, rue Saint-Dominique, ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1V1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ROSE-DE-LIMA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 219, boul. Ste-Rose, ville et district de Laval, province de Québec, H7L 1L7;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10145, rue Saint-Vincent, Mirabel, district de Terrebonne, province de Québec, J7N 2Y1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT-DE-ROSEMONT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2851, rue Masson, ville et district de Montréal, province de Québec, H1Y 1X1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SUZANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 9501, boul. Gouin Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H8Y 1T7;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-THÉRÈSE D'AVILA**, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 10, rue de l'Église,
Sainte-Thérèse, district de Terrebonne,
province de Québec, J7E 3L1;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉTIENNE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 6001, avenue Christophe-Colomb,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H2S 2G3;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-TRINITÉ**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1177, rue de la Pisciculture,
Saint-Faustin Lac-Carré, district de
Terrebonne, province de Québec, J0T 1J3;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-TRINITÉ**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 4932, rue Marie-Victorin,
Contrecoeur, district de Richelieu, province
de Québec, J0L 1C0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-EUSTACHE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 123, rue Saint-Louis,
Saint-Eustache, district de Terrebonne,
province de Québec, J7R 1X9;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 85, rue Principale, Chénéville, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1E0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1028, chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, district de Terrebonne, province de Québec, J0N 1M0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-SUR-LE-LAC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, rue Principale, Les Côteaux, district de Beauharnois, province de Québec, J7X 1A1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL / FABRIQUE OF THE PARISH OF ST-GABRIEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5070, rue Gilbert, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2K7;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 28, avenue Vincent-D'Indy, ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 2S9;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 250, rue Saint-Joseph Sud, C.P. 29, Mont-Saint-Grégoire district d'Iberville, province de Québec, J0J 1K0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1055, rue Tassé, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 1P6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Lajeunesse, Saint-Jean-sur-Richelieu district d'Iberville, province de Québec, J3B 5G1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN XXIII, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4850, rue Quevillon, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2V4;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2583, boul. Pie-IX, ville et district de Montréal, province de Québec, H1V 2E8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-MARIE-VIANNEY, personne

morale légalement constituée ayant son siège social au 421, rue Saint-Désiré, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6H 1L6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-PAUL-II, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 280, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-Becquets, district de Trois-Rivières, province de Québec, G0X 2Z0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4872, rue Laval, Lac-Mégantic, district de Mégantic, province de Québec, G6B 1E1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, rue Langlois, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 6J7;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège

social au 164, rue Martel, Chambly, district de Longueuil, province de Québec, J3L 1V4;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH-DE-MONT-ROYAL,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, avenue Thornton, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H3P 1H5;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 950, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, district de Terrebonne, province de Québec, J8E 3J8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 805, avenue Sainte-Croix, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 3X6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-CHARLEVOIX,

personne morale légalement constituée ayant son siège social au 353, rue St-Étienne, C.P. 250, La Malbaie, district de Charlevoix, province de Québec, G5A 1T8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DU-FLEUVE,

personne morale légalement constituée ayant son

siège social au 8749, route Marie-Victorin, Contrecœur, district de Richelieu, province de Québec, J0L 1C0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-RIVIÈRES-DU-CHÊNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7510, route Marie-Victorin, Lotbinière, district de Québec, province de Québec, G0S 1S0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4311, boul. de Maisonneuve Ouest, Westmount, district de Montréal, province de Québec, H3Z 1L1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 106A, rue Anselme-Lavigne, Dollard-Des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec, H9A 1N8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4080, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7T 1C1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MAXIME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3700, boul. Lévesque Ouest, ville

et district de Laval, province de Québec,
H7V 1E8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 414, av. Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, province de Québec, J7V 2M6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1786, rue Principale, Saint-Michel, district d'Iberville, province de Québec, J0L 2J0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PADRE PIO, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 608, rang Notre-Dame, St-Chrysostome, district de Beauharnois, province de Québec, J0S 1R0;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 495, rue Cherrier, ville et district de Montréal, province de Québec, H9C 1G4;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale,

Saint-Sauveur, district de Terrebonne,
province de Québec, J0R 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIXTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1895, rue de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H4M 1E6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DES SAINTS-ANGES-DE-MONTMORENCY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2315, av. Royale, ville et district de Québec, province de Québec, G1C 1R1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 6300 rue Laurendeau, ville et district de Montréal, Province de Québec, H4E 3Y1;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SAINT-NOM-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 603, rue Claude-De-Ramezay, Marieville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J3M 1J7;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE JÉSUS LUMIÈRE-DU-MONDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11075, boul. Gouin Ouest, ville et

district de Montréal, province de Québec,
H8Y 1X6;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE
NOTREDAME-DES-MONTAGNES,**

personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 401, rue Brassard,
Saint-Michel-des-Saints, district de Joliette,
province de Québec, J0K 3B0;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-
ALEXANDRE,** personne morale légalement

constituée ayant son siège social au 34, rue
Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, district
de Frontenac, province de Québec,
G6G 1J2;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-
AMBROISE DE LA JEUNE LORETTE,**

personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 10680, boul.
Savard, ville et district de Québec, province
de Québec, G2B 2N9;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-
ANTOINE-DE-PADOUE,** personne morale

légalement constituée ayant son siège
social au 55, rue Sainte-Élizabeth, ville et
district de Longueuil, province de Québec,
J4H 1J3;

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-
AUGUSTINE-DE-CANTERBURY,**

personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 105, rue de
Cherbourg, Saint-Bruno-de-Montarville,

district de Longueuil, province de Québec,
J3V 2K8;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 388, boul. Adolphe Chapleau, Bois-des-Filion, district de Terrebonne, province de Québec, J6Z 1H6;

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-CLÉMENT DE BEAUHARNOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, ch. Saint-Louis, ville et district de Beauharnois, province de Québec, J6N 2H8;

-et-

LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 155, chemin de Saint-Jean, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 2J9;

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ayant une place d'affaire au 2000, avenue McGill College, bureau 920, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3;

-et-

LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5;

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U. faisant affaires sous le nom **ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY**, au soin du fondé de pouvoir ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, ville et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1E9;

-et-

AXA ASSURANCES INC., au soin de la liquidatrice Françoise Guénette, faisant affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5;

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5;

-et-

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE, ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5;

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, au soin du fondé de pouvoir, Yves Lévesque, ayant son établissement principal au 2475, boul. Laurier, ville et district de Québec, province de Québec, G1T 1C4;

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL faisant affaires sous le nom **TRAVELERS CANADA**, ayant une place d'affaires au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2N2;

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA faisant affaires sous le nom **ZURICH CANADA**, ayant une place d'affaires au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1840, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4N4;

-et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaire au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6

-et-

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, au soin du fondé de pouvoir, **152928 Canada Inc.**, ayant son établissement principal au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 3V2;

MISES EN CAUSE – Défenderesses en
garantie

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE
(Article 31 C.p.c.)

Partie intimée/appelante incidente
Datée du 5 août 2021

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, LES APPELANTS INCIDENTS EXPOSENT :

1. En date du 5 juillet 2021, l'honorable juge Paul Mayer de la Cour supérieure du Québec (ci-après le « **Juge** »), siégeant dans le district de Montréal, a rendu un jugement en cours d'instance (ci-après le « **Jugement** ») dont les conclusions sont reproduites ci-après :

« [54] **REJETTE** l'opposition du Demandeur aux Actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective et les Actions en garantie;

[55] **REJETTE** la Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet;

[56] **ACCUEILLE** l'opposition des CSS/CS à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure, en partie;

[57] **REJETTE** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) des Demanderesses en garantie contre la Commission scolaire Central Québec, le Centre de services scolaire des Bois-Francs, le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, le Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries, le Centre de services scolaire des Laurentides, le Centre de services scolaire de Laval, le Centre de services scolaire du Littoral, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Patriotes, le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, le Centre de services scolaire de la Riveraine, le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier; »
2. En vertu de l'article 31, al. 2 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), les appelants-incidents demandent la permission d'en appeler du Jugement rejetant leur *Opposition à l'acte d'intervention forcée* en vertu de l'article 188 *C.p.c.*, l'irrecevabilité en vertu de l'article 168 *C.p.c.*, et l'abus de procédure en vertu de l'article 51 *C.p.c.*;
3. L'affaire principale concerne l'action collective d'un groupe de victimes d'agressions sexuelles commises depuis 1940, représenté par J.J. (ci-après le « **Demandeur** ») et formulée à l'encontre de la Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (ci-après les « **Frères de Sainte-Croix** »);
4. Après la procédure d'autorisation d'exercice de l'action collective, les Frères de Sainte-Croix ont déposé trois Actes d'intervention forcée pour appel en garantie

(recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) (ci-après les « **Actes d'intervention** »), notamment à l'encontre de 25 centres de services scolaire et commissions scolaires (ci-après les « **CSS/CS** » et les « **appelants-intimés** »);

5. La présente requête en permission d'en appeler a été valablement produite au greffe de la Cour d'appel dans le délai de 30 jours prévu à l'article 360 C.p.c., considérant que l'avis du Jugement a été émis le 5 juillet 2021;
6. La durée de l'instruction en première instance a été d'une journée, soit le 21 juin 2021;
7. Les CSS/CS joignent à titre d'annexes à la présente les documents suivants :

Annexe 1 : Le Jugement (5 juillet 2021);

Annexe 2 : *La Demande introductive d'instance remodifiée* (1^{er} octobre 2020);

Annexe 3 : *Les Actes d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie);*

Annexe 4 : *L'Opposition du Demandeur aux Actes d'intervention forcée pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie* (30 avril 2021);

Annexe 5 : *L'Opposition à l'Acte d'intervention forcée des défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure* (30 avril 2021);

Annexe 6 : *La Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet* (30 avril 2021);

Annexe 7 : *La Déclaration d'appel de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant* (2 août 2021);

Contexte du litige

8. Le litige concerne une action collective en responsabilité civile extracontractuelle intentée contre les Frères de Sainte-Croix déposée en 2013 et autorisée par la Cour suprême du Canada en 2019;
9. Le 4 janvier 2021, les Frères de Sainte-Croix ont déposé trois Actes d'intervention pour appeler en garantie 176 nouvelles parties, dont 130 fabriques, évêques et corporations religieuses, 25 centres de services scolaire et commissions scolaires, 11 compagnies d'assurance ainsi que le Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** »);

10. Tant J.J. que les CSS/CS et le PGQ se sont opposés à ces *Actes d'intervention*. Il en découle que même le représentant du groupe de l'action collective n'a pas voulu poursuivre les CSS/CS;
11. Le Jugement a rejeté les oppositions de J.J., des CSS/CS et du PGQ;
12. Cependant, le Juge a conclu que *l'Acte d'intervention* était manifestement mal fondé à l'égard de 14 CSS/CS pour lesquels aucune allégation ou preuve n'a été soumise, sans toutefois la déclarer abusive;
13. En conséquence, le Jugement a pour effet d'ajouter, après le processus d'autorisation de l'action collective, 11 CSS/CS, le PGQ ainsi que 174 paroisses, fabriques et évêques à titre de défendeurs en garantie;

Les motifs justifiant la permission d'en appeler

14. Les appelants-incidents soulèvent deux motifs justifiant l'accord de la permission d'en appeler, soit : (A) Le Jugement soulève différentes questions nouvelles d'intérêt public et général; (B) Le Juge a omis de trancher des questions de droit au stade de l'irrecevabilité;

A. Questions nouvelles d'intérêt public et général

15. En vertu de l'article 31, al. 2 *C.p.c.*, les appelants-incidents demandent la permission d'appeler au motif que le Jugement soulève les questions nouvelles d'intérêt public et général suivantes :
 - I. Un organisme public, tel un CSS/CS, peut-il être appelé en garantie dans le cadre d'une action collective, déjà autorisée, et ce, sur la base de la simple existence d'une obligation générale de surveillance?
 - II. Un organisme public peut-il être appelé en garantie malgré l'absence de faits soutenant l'existence d'un syllogisme juridique valide en responsabilité civile?
16. Ces questions de principe sont d'intérêt public et général, en plus d'être nouvelles pour la Cour d'appel du Québec (ci-après la « **Cour d'appel** ») et justifient donc que la présente *Requête* soit accordée;

17. En effet, la Cour d'appel ne s'est jamais penchée sur l'application des conditions de validité d'un acte d'intervention forcée d'entités publiques, basé sur des obligations générales de surveillance, dans le cadre procédural particulier d'une action collective;
18. Premièrement, le Jugement entraîne l'implication de 11 CSS/CS que J.J., à titre de demandeur principal, a décidé de ne pas poursuivre. Ceci a pour conséquence de détourner le processus d'approbation de l'action collective; un véhicule procédural dont l'objectif principal est de faciliter l'accès à la justice pour les membres du groupe;
19. Deuxièmement, le Jugement permet qu'un organisme public puisse désormais être appelé en garantie sur la simple base d'une allégation générale d'un manquement à une obligation de surveillance statutaire, et ce, sans aucune allégation factuelle précise à l'appui;
20. L'intérêt public est ici manifeste, car il est impératif de préciser la validité juridique d'une telle procédure. À défaut, les organismes publics pourraient être appelés en garantie dès qu'une loi formule une obligation générale à leur égard, sans avoir à rencontrer les critères essentiels de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »). L'affirmation d'une norme de comportement générique ne saurait à elle seule constituer une assise factuelle suffisante pour justifier une intervention forcée;

B. L'obligation du Juge de trancher une question de droit essentielle au dossier

21. Les appelants-incidents demandent la permission d'appeler du Jugement, car le Juge a omis d'analyser et de répondre à une question de droit, soit le droit du commettant d'utiliser la présomption de responsabilité du commettant prévue à l'article 1463 C.c.Q. pour le fait fautif de son préposé;
22. À de nombreuses reprises, cette Cour a reconnu l'obligation des juges de première instance d'adresser, d'analyser et de trancher les questions de droit pertinentes au dossier dans le cadre de demandes en irrecevabilité;
23. Ont d'ailleurs été considérées comme des questions de droit soulevées dans le cadre de demandes en irrecevabilité dont le juge de première instance avait l'obligation de trancher : une question portant sur la prescription d'un recours (*Société canadienne des postes c. Rippeur*, 2013 QCCA 1893, para. 15-17), une question portant sur

l'immunité d'un État par rapport aux tribunaux étrangers (*New Jersey (Department of the Treasury of the State of), Division of Investment c. Trudel*, 2009 QCCA 86, para. 22-23) et une question sur la compétence *ratione materiae* d'un tribunal (*Knafo c. Kugler Kandestin*, 2020 QCCA 141, para 7);

24. Pour les motifs qui suivent, les appelants-incidentes demandent à la Cour d'appel d'octroyer la permission d'en appeler du Jugement, afin que les questions de droit nouvelles d'intérêt public ne demeurent sans réponse et que les questions de droit soulevées au stade de l'irrecevabilité soient tranchées de manière définitive;

Les erreurs de droit du Jugement

25. Les CSS/CS sont d'avis que le Jugement contient les erreurs de droit suivantes :

- I. Une application des critères de l'abus de procédure contraire à l'article 51 *C.p.c.*;
- II. Une analyse de la faute commune ou contributive au sens de l'article 1526 *C.c.Q.* contraire aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans la décision *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29;
- III. Une utilisation erronée de la présomption de responsabilité du commettant pour la faute commise par son préposé afin d'établir un lien de droit;

26. Premièrement, les CSS/CS entendent démontrer que le Juge a erré en droit en rejetant leur demande en abus de procédure. L'article 51 *C.p.c.*, qui énumère certains critères de l'abus de procédure, prévoit qu'un abus peut résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé, et ce, sans égard à l'intention;

27. Or, le Jugement souligne plutôt qu'en l'absence d'intention de mauvaise foi ou de comportements blâmables, un acte de procédure ne peut être déclaré abusif. Cette conclusion est contraire à l'état du droit;

28. En effet, le législateur, ainsi que les auteurs doctrinaux cités dans le Jugement, soutiennent que la démonstration d'une intention de mauvaise foi n'est pas nécessaire (para. 47 du Jugement). Une absence d'allégations factuelles à l'appui d'une procédure, intentée de mauvaise foi ou non, suffit donc pour conclure à un abus;

29. Le Jugement conclut ensuite, au paragraphe 44, que 14 des CSS/CS devaient être exclus de l'action collective parce que *l'Acte d'intervention* était irrecevable à leur égard, étant « manifestement, non-fondée en faits et en droit (*sic*) » (para. 44 du Jugement). À la lumière de l'article 51 *C.p.c.* et de la doctrine citée dans le Jugement, le Juge aurait alors dû conclure à un abus de procédure pour au moins 14 de ces CSS/CS, bien que les appelants-incidents soutiennent que les 11 CSS/CS retenus devraient également être exclus pour les mêmes motifs;
30. Deuxièmement, les CSS/CS entendent démontrer que le Jugement contient une erreur de droit, en ce que l'un des deux critères essentiels à la validité d'un appel en garantie n'est pas rencontré. Le demandeur doit démontrer qu'il existe un lien de connexité entre les faits allégués dans l'instance principale et l'appel en garantie. De plus, il doit établir un lien de droit le liant à l'appelé en garantie. En l'espèce, ce deuxième critère n'est pas rencontré;
31. Le Juge conclut à l'existence d'un lien de droit entre les Frères de Sainte-Croix et les CSS/CS qu'il fonde sur une solidarité extracontractuelle découlant d'une faute commune au sens de l'article 1526 *C.c.Q.*;
32. Or, l'analyse de la faute commune ou contributoire doit être faite conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lonardi*;
33. Le Juge n'effectue aucunement cette analyse et la décision *Lonardi* n'est pas mentionnée dans le Jugement;
34. Ce faisant, le Jugement contredit les enseignements de la Cour suprême du Canada en se fondant sur des allégations – par ailleurs non-appuyées factuellement – de fautes de négligence qu'auraient commises les CSS/CS pour conclure à une solidarité entre les Frères de Sainte-Croix et les CSS/CS;
35. Le Juge qualifie la notion de faute de manière rétrospective, basée exclusivement sur le préjudice subi par les victimes à la suite d'une série d'actes fautifs. Une telle heuristique a été fortement découragée par la Cour suprême du Canada au paragraphe 82 de la décision *Lonardi*, en ce qu'elle néglige un élément central de la responsabilité civile en droit québécois : le lien de causalité;

36. En effet, il est insuffisant de simplement alléguer une faute et un préjudice, sans établir le lien causal qui les relie;
37. Troisièmement, au paragraphe 28 du Jugement, le Juge prend pour avérée une présomption de relation préposé-commettant entre les CSS/CS et les Frères de Sainte-Croix;
38. Le Jugement soulève une dénonciation de la part d'une victime de sévices sexuels commis par un Frère de Sainte-Croix. Alors que cette dénonciation a été faite auprès d'un autre Frère de Sainte-Croix, le Juge estime cette dénonciation suffisante pour établir une négligence à l'égard des CSS/CS. Or, cette présomption de responsabilité du commettant ne peut être soulevée par ce dernier, car elle existe uniquement en faveur de la victime;
39. À la lumière de cette règle de droit pourtant bien établie en jurisprudence, même en tenant les faits pour avérés, le Juge ne pouvait retenir la présomption de responsabilité du commettant soulevée par les Frères de Sainte-Croix, ces derniers n'étant pas les victimes, mais plutôt les prétendus fautifs;
40. En l'occurrence, en déférant cette question de droit au juge du fond, le Juge a commis une erreur qui justifie l'octroi de la présente *Requête en permission d'en appeler*, tel qu'il a été reconnu par la Cour d'appel dans les décisions précitées au paragraphe 23 de la présente *Requête*;
41. Les appelants-incidentes sont aussi d'avis que ces erreurs de droit ont engendré une conception erronée de la situation juridique et ont teinté l'appréciation des faits par le Juge en l'amenant à commettre une erreur de faits manifeste et déterminante;

L'erreur de faits manifeste et déterminante du Jugement

42. Les appelants-incidentes sont d'avis que le Jugement contient une erreur factuelle manifeste et déterminante, soit l'accueil de l'*Acte d'intervention* malgré l'absence totale de faits à l'égard de la majorité des allégations qui le soutiennent;
43. La seule allégation factuelle soulevée par le Juge réfère à la dénonciation faite par une victime à un Frère de Sainte-Croix pour les agressions commises par un autre Frère de Sainte-Croix;

44. Il est apparent que cette allégation n'implique en aucune manière les CSS/CS et ne constitue pas un fait soutenant les allégations formulées au soutien de *l'Acte d'intervention* des Frères de Sainte-Croix;
45. La *Demande introductive d'instance remodifiée* ne contient aucune allégation factuelle démontrant une dénonciation de sévices sexuels survenus dans l'un ou l'autre des établissements des CSS/CS visés;
46. De même, aucun début de preuve au dossier n'est fourni à l'appui des allégations d'une faute de surveillance ou du lien causal entre celle-ci et les préjudices subis par le Demandeur;
47. *L'Acte d'intervention* se contente d'énumérer une panoplie de dispositions statutaires énonçant une obligation de surveillance qu'incombe aux CSS/CS afin d'alléguer un manquement à cette obligation. Le Jugement, au paragraphe 28, reprend cette allégation de manquement pour conclure en la possible existence d'une faute;
48. Le simple fait pour les Frères de Sainte-Croix d'alléguer l'obligation générale de surveillance des CSS/CS ne les libère en rien de leur fardeau de démontrer que les CSS/CS ont manqué à cette obligation, que ce soit par des faits allégués ou des éléments de preuve;
49. Le Jugement crée donc une présomption de responsabilité potentielle du moment qu'une obligation générale statutaire existe, comme celle des CSS/CS, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver un quelconque manquement. La reconnaissance de la validité d'une telle présomption permettrait de contourner le fardeau applicable au régime de responsabilité civile de l'article 1457 C.c.Q.;
50. Les intimés-incidents ont intentionnellement appelé en garantie 25 CSS/CS à l'aveuglette, afin de procéder à une élimination graduelle des entités, à défaut de découvrir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations, tel qu'il a été avoué dans leur *Déclaration d'appel* (Annexe 7):

« [19] La portée du Tableau AG-2 est certes large, mais cette portée est à son tour tributaire de celle de l'Action collective qui allègue, entre autres, des agressions systémiques dans des institutions publiques primaires et secondaires à l'échelle du Québec.

[20] Partant, afin d'exercer en temps opportun leurs Actions en garantie, dont notamment à l'égard des CSS/CS, les Appelantes devaient forcément viser l'ensemble des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Appelantes pour la durée de l'Action collective autorisée, soit depuis 1940 à aujourd'hui. »

(nos soulignements)

51. Les Frères de Sainte-Croix se livrent effectivement à une partie de pêche :

« [38] Il est exact que, pour certains CSS/CS, aucune preuve documentaire n'a été déposée en annexe au Tableau AG-2. Tel que mentionné ci-avant, la preuve documentaire des ententes intervenues entre les Appelantes et les CSS/CS pour l'emploi des religieux de Sainte-Croix était archivé auprès des Appelantes et conséquemment disponible au moment de l'introduction des procédures. Quant aux contrats d'emploi intervenus directement entre les religieux de Sainte-Croix et les CSS/CS, ceux-ci ne sont pas disponibles aux Appelantes. »

52. Récemment, cette Cour s'est prononcée à l'égard de l'irrecevabilité d'un acte de procédure pour absence de faits dans *De Menzes c. Norseco inc.*, 2019 QCCA 1142:

« [3] Invoquant les art. 51 et 168 *C.p.c.*, l'intimée a demandé le rejet de cette défense, que le requérant n'a par ailleurs pas subséquemment modifiés. En raison des obligations incombant à la caution solidaire en vertu de l'art. 2352 *C.c.Q.*, le juge a estimé que cette défense était manifestement mal fondée et irrecevable, concluant qu'« il n'existe aucune allégation de fait pouvant être à la base d'une contestation valide ».

[...]

[8] D'une part, les art. 51 et s. *C.p.c.* permettent le rejet sommaire de toute procédure manifestement mal fondée, incluant une défense. C'est également le cas de l'art. 168 *C.p.c.*, qui permet lui aussi le rejet sommaire d'une défense mal fondée en droit, à supposer même que les faits qu'elle allègue soient vrais. Le jugement qui rejette une défense, même orale, sur la base de l'une ou l'autre de ces dispositions n'enfreint donc pas la règle *audi alteram partem*. »

(nos soulignements)

53. Bien qu'il soit vrai que les faits doivent être tenus pour avérés et que l'évaluation de la faute et du lien de causalité soit déferée à l'instruction sur le fond, il en est autrement dans le cas d'une absence totale d'allégation factuelle;

54. Telle qu'affirmée par la Cour d'appel dans l'affaire *De Menezes*, l'absence de faits au soutien d'une procédure est fatale, non seulement en vertu de l'article 168 *C.p.c.*, mais également en vertu de l'article 51 *C.p.c.*;

55. Sur la simple base de ces erreurs de droit et de faits manifestes et déterminantes, les appelants-incidents sont d'avis que la Cour d'appel doit accorder la permission d'en appeler.

Conclusion

56. Les intimés/appelants-incidents demandent à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement rendu le 5 juillet 2021, par l'honorable juge Paul Mayer, de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133;

REJETER l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé)* de l'appelant/intimé-incident;

CONDAMNER l'appelante/intimée-incidente aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER les intimés/appelants-incidents à introduire l'appel du jugement rendu le 5 juillet 2021, par l'honorable juge Paul Mayer, de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133;

LE TOUT frais à suivre, selon le sort de l'appel.

Le 5 août 2021, à Québec

Morency Avocats.

Morency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.

Avocats de la partie intimée/appelante incidente

Édifice Le Delta 3

2875, boul. Laurier, Bureau 200

Québec, QC G1V 2M2

Téléphone : (418) 651-9900

Télécopieur : (418) 651-5184

Me Bernard Jacob

bjacob@morencyavocats.com

Me Jonathan Desjardins Mallette

jdallette@morencyavocats.com

Meagher Phommasak, avocates

MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES

Avocats des intimés/appelants-incidents Centre

de services scolaire Marguerite-Bourgeois,

Centre de services scolaire de Montréal et

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

(Me Malaythip Phommasak)

malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca

500, Crémazie Est

Montréal (Québec) H2P 1E7

T : 514 384-1830

Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L.

SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

Avocats des intimés/appelants-incidents Centre

de services scolaire des Rives-du-Saguenay

(Me Isabelle Simard)

i.simard@sblavocats.com

1700, boulevard Talbot, bureau 420

Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1

T : 418 696-3011

N° :

N° : 500-06-000673-133

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX ET AL.**

PARTIE APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE - Défenderesses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL.

PARTIE INTIMÉE/APPELANTE INCIDENTE – Défenderesses en
garantie

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE**

Partie intimée/appelante incidente

Datée du 5 août 2021

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Bernard Jacob, Me Jonathan Desjardins Mallette

Édifice Le Delta 3

2875, boul. Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

418 651-9900

bjacob@morencyavocats.com

jdallette@morencyavocats.com